

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 18 OCT. 2010

Dossier suivi par : Monsieur DOMENECH
☎ 04.91.15.63.21
n°2010-349PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires à
la Société ESSO Raffinage (ERSAF) relatives aux
stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz
inflammables liquéfiés prévues par l'arrêté ministériel
du 02 janvier 2008 pour sa raffinerie située sur la
commune de FOS-SUR-MER (13771)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, relatif aux dispositions préventives et de protections applicables aux stockages de gaz inflammables liquéfiés existants,

Vu l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 ayant pour objet, les mesures relatives aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés situés en raffineries,

Vu les réunions des 21 octobre 2009 et 19 janvier 2010 avec l'Union Française des Industries Pétrolières de la région PACA permettant de mener une action collective sur ce sujet,

Vu la réunion plénière du 19 avril 2010 entre les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'UFIP PACA et les raffineurs des sociétés INEOS, CPB, ESSO et TOTAL,

Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant la Société ESSO Raffinage SAF à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sein de sa raffinerie Route de Guignonnet - BP 50049 - 13771 FOS SUR MER CEDEX,

.../...

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2010,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'objectif d'une action collective associant les raffineurs et l'inspection des installations classées va permettre d'apporter des améliorations en matière de sécurité des stockages de GIL,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ESSO Raffinage S.A.F. (ERSAF) Route du Guignonnet - B.P. 50049 - 13771 Fos sur mer cedex dont le siège social est situé Tour Manhattan – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) d'une capacité supérieure à 50 tonnes dans les conditions suivantes :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sont applicables aux réservoirs suivants :

N° Réservoir	VOLUME	Produit Stocké
TK 2605	2500 m ³	Propane ou butane ou propylène
TK 2606	2500 m ³	Propane ou butane ou propylène
TK 2607	2500 m ³	Butane
TK 705	2000 m ³	Butane
TK 706	2000 m ³	Butane
TK 707	1200 m ³	Propane ou butane ou propylène
TK 708	1200 m ³	Propane ou butane ou propylène

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté abrogent et remplacent aux échéances d'entrée en vigueur prescrites ci-après les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 prises en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 2 : prévention des sur-remplissages

Les dispositions générales de l'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2008 sont d'application hormis les adaptations introduites par le présent article et rendues applicables sous les échéances indiquées.

Le taux de remplissage des réservoirs ne dépasse pas 85% de leur volume.

Les seuils de sécurité niveau haut et niveau très haut n'excèdent pas respectivement 90 et 95% du volume du réservoir. Ils sont installés sur un dispositif indépendant de la mesure de niveau en continu au plus tard à l'occasion de la première requalification périodique du réservoir postérieure à la signature du présent arrêté.

Le franchissement du niveau haut entraîne l'application immédiate par l'opérateur d'une consigne prévue par le système de gestion de la sécurité portant sur la gestion des situations d'urgence. Cette consigne définit les dispositions à mettre en œuvre pour l'arrêt manuel de l'alimentation du réservoir mais également les actions à engager sur les unités productrices ou utilisatrices du GIL raccordées au réservoir concerné, y compris les postes de chargement et pomperies des tuyauteries et canalisations de transport associés. En tout état de cause, l'activation de l'arrêt de l'approvisionnement du réservoir par l'opérateur est effectuée avant que le remplissage du réservoir n'excède 93% en volume.

Le franchissement du niveau très haut entraîne sans temporisation l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. L'opérateur met en œuvre l'arrosage du réservoir selon une consigne de sécurité prévue par le système de gestion de la sécurité portant sur la gestion des situations d'urgence. Cette consigne définit exhaustivement les situations, notamment en fonction de la température ambiante, de celle du GIL et la température de l'eau d'arrosage, pour lesquelles l'arrosage conduirait à augmenter la pression dans le réservoir. Elle précise les manœuvres à engager au regard des capacités de stockage disponibles, des connexions au réseau torche et du taux de fonctionnement des unités pour réduire dans les meilleurs délais le volume de GIL dans le réservoir concerné.

Les consignes visées par le présent article sont rédigées et rendues applicables sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: plan de détection des fuites de gaz

Le plan de détection défini à l'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2008 permet de détecter toute fuite avec 2 seuils de détection respectivement 20 et 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné quelques soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage. A cette fin, le plan de détection s'appuie sur l'ensemble des détecteurs de GIL du parc de stockage voire des équipements voisins et permet de déterminer les équipements à l'origine de la fuite selon la localisation des détecteurs susceptibles d'être sollicités par une émission de GIL.

Le renforcement du réseau de détection est réalisé au plus tard à l'occasion chaque requalification périodique des réservoirs postérieurement à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: Mise en sécurité du stockage sur détection gaz

La séquence de mise en sécurité du stockage consiste en la fermeture systématique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Sur la base de la logique développée dans son plan de détection visé à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant élabore une consigne de sécurité prévue par le système de gestion de la sécurité portant sur la gestion des situations d'urgence. Cette consigne détermine exhaustivement les actions de mise en sécurité à engager par les opérateurs sur le parc de stockage mais également celles à mettre en œuvre sur les installations productrices ou utilisatrices de GIL en tenant compte des différents modes de fonctionnement de ces installations. La consigne est déclinée sous forme de logigramme ou équivalent, développé à partir des situations de détection de gaz envisageables.

Dans la mesure où le plan de détection gaz permet d'atteindre intégralement les performances édictées à l'article 3 ci dessus, en cas de détection simultanée à 50% de la LIE par 2 détecteurs non redondants, le stockage est mis en sécurité conformément aux dispositions du présent article par l'opérateur selon la consigne susvisée.

Le plan de détection avec son principe d'aide à la décision pour l'opérateur et la consigne de sécurité sont établis sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: Organes de sectionnement sur les lignes raccordées avec la phase liquide du réservoir

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2008, les lignes en phase liquide raccordées au réservoir sont équipées de 2 organes de fermeture à fonctionnement automatique, à sécurité positive et à sécurité feu, situés tous les deux en série au plus près de la paroi du réservoir. La fermeture de l'un des deux organes est commandable à distance et est asservie à la détection incendie.

Les lignes utilisées pour les opérations de prise d'échantillon et de purge directement raccordées à l'enveloppe des réservoirs sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge ou d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Pour les lignes utilisées pour les opérations de prise d'échantillon non raccordées directement à l'enveloppe des réservoirs, la commande de fermeture d'au moins un organe d'isolement situé au plus près de la paroi du réservoir sur la ligne de soutirage est accessible pour l'opérateur près du lieu de la prise d'échantillon.

Le supportage des lignes de purge et d'échantillonnage fait l'objet de vérifications appropriées.

Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard avant la prochaine requalification des réservoirs à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6:

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées l'échéancier de mise en œuvre des diverses dispositions fixées par le présent arrêté ainsi que l'échéancier prévisionnel. Sur simple demande de l'inspection des installations classées, les différentes consignes et le plan de détection gaz peuvent faire l'objet aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation de l'inspection.

ARTICLE 7:

Les consignes de sécurité établies selon les dispositions du présent arrêté s'inscrivent dans le cadre de la gestion des situations d'urgence au titre du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Elles font l'objet :

- d'une formation spécifique à l'ensemble du personnel concerné ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières, et si nécessaires, d'aménagement.

ARTICLE 8:

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un exemplaire de cet arrêté sera déposé en mairie de Fos-sur-Mer et sera affiché pendant une durée d'un mois. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 10:

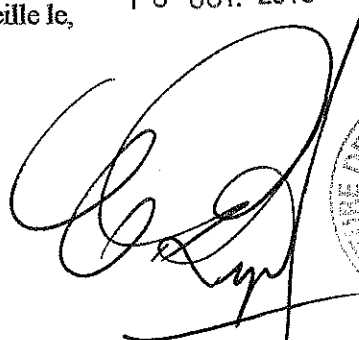
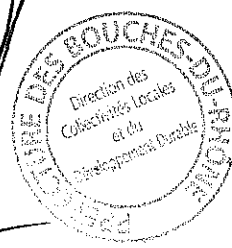
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Fos sur Mer,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 18 OCT. 2010



Christophe REYNAUD